

Conditions générales

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les termes et les conditions d'application des garanties d'assistance aux Véhicules et aux personnes à bord du Véhicule garanti accordées par AXA Assistance et proposées par le Souscripteur à ses clients ayant souscrit une garantie « dommages pneus » d'une durée de couverture de 12 mois auprès de ce dernier sur son site Internet régi par le droit français.

Article 2. Définitions

Dans la présente convention, les mots ou expressions commençant avec une majuscule ont la signification qui suit :

2.01 Souscripteur

1001 pneus

BP 107
47303 Villeneuve sur Lot Cedex

2.02 AXA ASSISTANCE

AXA Assistance

6 rue André Gide
92320 Châtillon

2.03 Bénéficiaire

Toute personne se déplaçant avec le Véhicule garanti équipé au moins d'un pneu couvert par la garantie « dommages pneus », dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur à l'exclusion des auto-stoppeurs.

2.04 Véhicule garanti

- Tout Véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes) ainsi que la caravane ou la remorque à bagages n'excédant pas à 750 kg, également tractée par ce Véhicule.
- Tout Véhicule de tourisme terrestre motorisé à deux roues et les side cars, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³.

Le Véhicule garanti doit être immatriculé en France, soumis à l'obligation d'assurance et équipé au moins d'un pneu couvert par la garantie « dommages pneus » souscrite auprès du souscripteur sur son site internet régi par le droit français.

2.05 Territorialité

Les garanties d'assistance s'exercent dans les pays non rayés de la Carte Internationale d'Assurance Automobile.

2.06 Franchise kilométrique

La prestation d'assistance est acquise sans Franchise kilométrique durant la durée de la validité de la garantie.

2.07 Déplacements garantis

La durée de chaque déplacement à l'Etranger, à titre privé ou professionnel, ne peut excéder 90 jours consécutifs.

2.08 Etranger

Tous pays en dehors du pays de Domicile.

2.09 France

France métropolitaine.
Les principautés de Monaco et d'Andorre sont conventionnellement intégrées sous cette définition.

2.10 Domicile

Lieu de résidence principal et habituel du Bénéficiaire figurant comme Domicile sur la déclaration d'impôts de revenu ou tout autre document officiel.
Il est situé en France.

2.11 Crevaision

Par Crevaision, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique), qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage sur place et/ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Par extension, l'hernie du pneu (défaut dans la carcasse d'un pneu - à cause d'un choc par exemple) entraînant une boursoufflure plus ou moins importante occasionnée par la pression de la chambre à air, sera assimilée à une crevaision.

Afin de bénéficier de cette garantie le Véhicule doit être équipé d'une roue de secours conforme à la réglementation en vigueur et d'un cric (sauf Véhicule roulant au GPL) ou d'une bombe anti Crevaision si pas de roue de secours livrée avec le Véhicule par le constructeur automobile ou d'un pneu RunFlat (pneu spécial qui permet au Véhicule en cas de Crevaision de rouler environ 80 km).

2.12 Immobilisation du Véhicule

La durée nécessaire à un garagiste pour réparer/remplacer le pneu suite à une Crevaision.

L'Immobilisation commence à partir du moment où le Véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la Crevaision. La durée de l'Immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du Véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

2.13 Fait générateur

Les garanties sont acquises uniquement en cas de crevaision d'un pneu.

Article 3. Définition des garanties

Garanties d'assistance technique

3.01 Assistance « Crevaision »

Crevaision simple :

Dépannage :

AXA Assistance demande à un dépanneur de se rendre sur le lieu de la Crevaision du Véhicule ou de la remorque pour intervention.

Le Véhicule ou la remorque doit être équipé d'une roue de secours conforme à la réglementation en vigueur et d'un cric (sauf Véhicule roulant au GPL) ou d'une bombe anti Crevaision en l'absence de roue de secours livrée avec le Véhicule ou la remorque par le constructeur automobile ou d'un pneu RunFlat (pneu spécial qui permet au Véhicule en cas de Crevaision de rouler environ 80 km).

AXA Assistance prend en charge les frais réels du déplacement et de l'intervention du dépanneur.

Remorquage :

Si le Véhicule n'est pas équipé d'une roue de secours suite à l'installation d'un GPL ou si la roue de secours n'est pas fournie par le constructeur du Véhicule ou de la remorque ou si la Crevaision a lieu sur autoroute ou tout autre voie expresse, AXA Assistance prend en charge les frais réels du remorquage du Véhicule ou de la remorque jusqu'au garage le plus proche de l'incident.

Dans tout autre cas les frais de remorquage sont exclus : En cas d'absence de la roue de secours pour toute autre raison que celles évoquées ci-dessus ou si la roue de secours n'est pas utilisable, l'intégralité des frais reste à la charge du Bénéficiaire.

Conditions générales

Crevaision multiple :

En cas de Crevaision multiple, AXA Assistance prend en charge les frais réels du remorquage du Véhicule et/ou de la remorque jusqu'au garage le plus proche de l'incident.

3.02 Attente pour réparations

En cas d'Immobilisation du Véhicule ou de la remorque inférieure à 24 heures, si le Bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son Véhicule ou de sa remorque sur place, AXA Assistance organise et prend en charge :

- 1 nuit d'hôtel à concurrence de 80 euros par Bénéficiaire à bord du Véhicule ;
- 3 nuits d'hôtel par Bénéficiaire à concurrence de 80 euros par nuit et par Bénéficiaire à bord du Véhicule si l'incident a lieu en week-end ou jour férié.

AXA Assistance prend en charge la chambre et le petit déjeuner, à l'exclusion de tout autre frais.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Retour au Domicile ou poursuite du voyage. »

3.03 Retour au Domicile ou poursuite du voyage uniquement dans le pays de Domicile

En cas d'Immobilisation du Véhicule supérieure à 24 heures et si le pneu de rechange est non disponible, AXA Assistance organise et prend en charge le retour au Domicile ou la poursuite du voyage des Bénéficiaires uniquement dans le pays de Domicile :

- en avion classe économique ou
- en train 1^{ère} classe ou
- en Véhicule de location, en France uniquement, pour une durée maximum de 48 heures et dans la limite du trajet à effectuer. Un Véhicule de location de catégorie B est mis à disposition sous réserve que le Bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location ou
- en taxi dans un rayon de 100 km.

Conditions d'intervention :

- le coût de la poursuite du voyage pris en charge ne peut excéder le coût du retour au Domicile,
- le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Attente pour réparations ».

3.04 Récupération du Véhicule

Lorsque le pneu est réparé après une Immobilisation du Véhicule supérieure à 24 heures, AXA Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe ou en taxi dans un rayon de 50 km pour le Bénéficiaire ou une personne désignée par lui afin d'aller récupérer le Véhicule.

Sauf exception, le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

3.05 Exclusions techniques

Les frais résultant de faits ou événements exclus dans le texte de la convention d'assistance ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance :

- les pneus de Véhicule de plus de 3,5 tonnes,
- l'oubli de clefs à l'intérieur du Véhicule,
- les conséquences de l'Immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- la ou les Crevaisons liées à la réparation précédente non effectuée par un professionnel,

- les vols de bagages, matériels et objets divers laissés dans le Véhicule garanti, ainsi que des accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais de douane et de gardiennage, sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- les remorques de fabrication non standard,
- tout Véhicule destiné au transport de personnes à titre onéreux, tel que auto –école, ambulance, taxi, Véhicule funéraire, Véhicule de location ... ; cette exclusion ne s'applique pas à la garantie d'assistance « Dépannage / Remorquage »,
- les frais de rapatriement de la remorque non endommagée par suite de la carence du Véhicule tracteur,
- les marchandises et animaux transportés,
- les dommages consécutifs à un état d'ivresse ou alcoolique conformément au code de la route
- les motocyclettes, les vélomoteurs, cyclomoteurs,
- les caravanes ou les remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 750 kg,
-

Article 4. Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement;
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire;
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales;
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs;
- d'effets nucléaires radioactifs;
- des dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire peut détenir ;
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires ;
- d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

Conditions générales

Article 5. Conditions restrictives d'application

5.01 Responsabilité

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

5.02 Circonstances exceptionnelles

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Article 6. Conditions générales d'application

6.01 Validité des garanties

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la validité de la présente convention à tout Véhicule Bénéficiaire de cette convention.

Elles sont acquises pendant toute la durée de validité de la garantie « dommages pneus » souscrite par le Bénéficiaire auprès du Souscripteur sur son site Internet, à compter de la date d'effet de ladite garantie.

La durée de couverture de la garantie « dommages pneus » est de 12 mois.

Elles cessent leur effet de plein droit, sans autre avis, soit à la date à laquelle le Véhicule Bénéficiaire n'est plus équipé de pneu couvert par la garantie « dommages pneus » auprès du Souscripteur, soit à la date d'expiration de la garantie « dommages pneus ».

6.02 Mise en jeu des garanties

AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Seules les garanties organisées par ou en accord avec AXA Assistance sont prises en charge. AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement nécessitant l'intervention d'AXA Assistance, la demande doit être adressée directement :

- par téléphone : 01 55 92 17 95
- par télécopie : 01 55 92 40 50
- par télex : 634307F/UPAST
- par télégramme :

« AXA ASSISTANCE »
6 rue André Gide
92320 – Châtillon

6.03 Accord préalable

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties d'assistance prévue à la présente

convention sans l'accord préalable d'AXA Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

6.04 Déchéance des garanties

Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers AXA Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

Article 7. Cadre juridique

7.01 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance - 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

7.02 Subrogation

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, Bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention

7.03 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions définies par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

7.04 Réclamations et médiation :

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le Bénéficiaire doit contacter AXA Assistance – Service Gestion Relation Clientèle - 6, rue André Gide – 92328 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, le Bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par AXA Assistance et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales.

7.05 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le médiateur, sera porté devant la juridiction compétente.

7.06 Autorité de contrôle

AXA Assistance France Assurances est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel située 61, Rue Taitbout 75436 Paris cedex 09 France